



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...] [...]
Objet : plainte relative à l'utilisation de la dénomination « Tour en Taxis » par Bruxelles Environnement

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 5 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que Bruxelles Environnement a placé un panneau relatif à l'extension du parc « Tour et Taxis » sur le pont situé à proximité de la station de métro « Pannenhuis » ; la mention « Tour et Taxis » apparaissant tant dans le texte français que dans le texte néerlandais.

Dans votre lettre du 6 juin 2019, vous nous répondez ce qui suit : (traduction)

« Après avoir vérifié les disposition des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, nous avons constaté que Bruxelles Environnement a effectivement commis une erreur en faisant apparaître la mention « Tour et Taxis » dans les deux langues (français et néerlandais).

Nous désirons à ce propos présenter nos excuses.

Le gestionnaire compétent a été informé de cette erreur et va modifier le panneau concerné au plus vite.

Bruxelles Environnement compte également continuer à attirer l'attention de ses collaborateurs sur l'obligation de respecter la réglementation linguistique à l'avenir. »

*
* *

Bruxelles Environnement est un service de la Région de Bruxelles-Capitale qui relève de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il en découle que le chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lui est applicable, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, LLC, les avis et communications que Bruxelles Environnement fait directement au public sont rédigés en français et en néerlandais

La dénomination « *Thurn en Taxis* » devait donc apparaître dans la version néerlandaise.

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que Bruxelles Environnement compte rectifier l'erreur au plus vite.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE